

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 24485
Numéro SIREN : 832 824 015
Nom ou dénomination : CHAMPION SPIRIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 91935

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 14, Boulevard Raspail
75007 PARIS
832 824 015, RCS PARIS

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 12 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un et le douze juillet à dix heures, au siège social de la société situé à PARIS (Seine).

Monsieur Abdoulaye FADIGA, Président de la société CHAMPION SPIRIT, société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros dont le siège social est situé 14, Boulevard Raspail - 75007 PARIS, est présent pour statuer sur les points suivants à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président prend les décisions suivantes :

Première décision

Le Président décide de transférer le siège social du 14, Boulevard Raspail - 75007 PARIS au 11, rue de Solférino - 75007 PARIS, à compter de ce jour.

Le Président décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

11, rue de Solférino - 75007 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés."

Deuxième décision

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités et/ou tous dépôts concernant les résolutions ci-dessus adoptées.

M. Abdoulaye FADIGA
Président

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 11, rue de Solférino
75007 PARIS
832 824 015, RCS PARIS

*
* *

STATUTS MIS A JOUR

LE 12 JUILLET 2021

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME ET DEFINITIONS

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées la présente société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les lois du 24 juillet 1966 et du 12 juillet 1999, codifiés dans le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CHAMPION SPIRIT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet social en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salles de sport,
- L'entraînement et l'accompagnement sportif, la préparation physique et mentale, la vente de produits et matériels s'y rapportant,
- La vente de compléments alimentaires,
- Toutes prestations en matière de soins esthétiques, entretien corporel, conseils diététiques, vente de produits et accessoires de luxe s'y rapportant,
- La formation se rapportant à ces activités,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11, rue de Solférino - 75007 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le **Président** doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés (s'ils sont plusieurs) ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution, Monsieur Abdoulaye Fadiga a apporté à la Société une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à 100 actions de numéraire de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque au sein de laquelle les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 24 mai 2018 et décisions du Président en date du 7 juin 2018, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de SOIXANTE EUROS (60€), pour être porté de MILLE EUROS (1.000€) à MILLE SOIXANTE EUROS (1.060€), par la création de six (6) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, intégralement libérées lors de leur souscription.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du ~~6 mai~~ 2019, le capital de la Société a été augmenté, **dans un premier temps**, d'une somme de cinq cent dix euros (510€), pour être porté de MILLE SOIXANTE EUROS (1.060€) à MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.570€), par la création de cinquante-et-une (51) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, ladite augmentation de capital étant assortie d'une prime d'émission d'un montant global de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES D'EURO (996.636,90€) intégralement libéré à la souscription, puis **dans un second temps**, d'une somme de deux cent soixante euros (260€), pour être porté de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.570€) à MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1.830€), par la création de vingt-six (26) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, ladite augmentation de capital étant assortie d'une prime d'émission d'un montant global de CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EURO (508.089,40€) intégralement libéré à la souscription.

L'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2021 a augmenté le capital social de 498.170 Euros par incorporation du compte "Prime d'émission" et par voie de création de 49.817 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2021 a augmenté le capital social de 500.000 Euros par voie de création de 50.000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Le Président a, en date du 1^{er} juillet 2021, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2021.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'Euros (1.000.000 Euros).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en intégralité.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3°) En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4°) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée.

5°) Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières, donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

6°) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7°) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix du titulaire de titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2°) Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3°) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5°) Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6°) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraires notifiées à la Société.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Définitions : Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 11 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3°) Les actions peuvent également être données à bail au sens de l'article 1709 du Code civil, dans les formes et conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Premier Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite nommé par décision collective du Comité Stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique et le représentant permanent du Président personne morale ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa démission au Comité Stratégique par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective du Comité Stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective du Comité Stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 13 – DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision collective prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le ou les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ils doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux et le représentant permanent des Directeurs Généraux personnes morales ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

Durée des fonctions

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Fin des fonctions

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé qu'en cas de décès, empêchement ou démission du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective du Comité Stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un ou des Directeurs Généraux.

Article 14- COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique qui détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Composition

Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres.

Le Comité Stratégique désignera parmi ses membres, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le président du Comité Stratégique qui est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats.

Nomination et révocation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives extraordinaires et révocables *ad nutum* dans les mêmes conditions. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

La décision de nomination des membres du Comité Stratégique fixe la durée de leur mandat

Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

La Société remboursera aux membres du Comité Stratégique les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés encourus dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité Stratégique, dans les conditions définies par avance par le Comité Stratégique.

Réunions

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par mois, et à tout moment sur demande de l'un de ses membres.

Il est convoqué par le président du Comité Stratégique par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) moyennant le respect d'un préavis de trois (3) jours ouvrés (sauf accord unanime des membres pour une convocation à bref, voire sans délai). La convocation devra mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité Stratégique.

Les réunions se tiennent soit en tout lieu fixé dans la convocation, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- (i) **Quorum** : la participation effective des deux membres est requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer.
- (ii) **Majorités** :
 - les décisions stratégiques dont la liste est établie par le Comité Stratégique sont adoptées à l'unanimité des membres.
 - les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Pouvoirs

Le Comité Stratégique, statuant à l'unanimité, aura seul le pouvoir de fixer la liste des décisions devant être préalablement autorisées par lui.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – CONVENTIONS INTERDITES

15.1 Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

15.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Président ou au Commissaire aux comptes par le Président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

15.3 Conventions interdites

Il est interdit au Président et au Directeur Général personnes physiques ou à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, à peine de nullité du contrat :

- (i) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- (ii) de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- (iii) ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés, par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 18 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée, ou encore par courriel ou télécopie adressée à chaque associé. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par email ou par fax) ou si (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 19 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 21 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émanée par les associés présents ou représentés et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé les pouvoirs revenant aux assemblées générales lui sont dévolus et sont retranscrites dans les registres de la Société.

Article 22 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions autres que les décisions qualifiées d'extraordinaires, qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie en outre au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Quorum :

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix.

Majorité :

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 69% des voix.

Majorité :

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL** **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.